

### **Contrat responsabilité civile de la commune - Avenant**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Conformément à l'ensemble de la profession, la Compagnie AXA qui garantit la responsabilité civile de la Ville de Besançon, propose une modification du contrat portant sur la clause relative aux dommages corporels.

Aux termes du contrat souscrit par la Ville, les dommages corporels sont garantis «sans limitation de somme» sauf cas de dommages exceptionnels, lesquels sont plafonnés à 40 000 000 F.

L'avenant proposé par AXA a pour objet d'introduire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 un plafond de 50 000 000 F applicable aux dommages corporels, quel que soit le sinistre et donc de supprimer la notion de dommages exceptionnels.

Après consultation du conseil en assurances de la Ville de Besançon, il apparaît qu'une telle position est conforme à l'évolution du marché français de l'assurance Responsabilité, et que le plafond proposé est acceptable.

Sur avis favorable de la Commission Administration Générale, le Conseil Municipal est donc appelé à autoriser M. le Maire à signer l'avenant à intervenir sur ces bases.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

*Visa préfectoral du 14 novembre 1996.*